N° T25/553

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /11/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'arrêté préfectoral n°76-2025-0077 du 22 janvier 2025,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la ville de Figeac, à effet de réaliser un diagnostic archéologique par la Cellule Départementale d'Archéologie du Lot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Cellule Départementale d'Archéologie du Lot, est autorisée à utiliser **la totalité de la place de la Raison du lundi 15 septembre au vendredi 03 octobre 2055** dans le but de réaliser un diagnostic archéologique

ARTICLE 2 : Stationnement
Le stationnement de tous piétions et véhicules étrangers au chantier, sera interdit **du lundi 15 septembre 06h00 au vendredi 03 octobre 2025 20h00** sur la place de la Raison.

ARTICLE 3 : Circulation
La circulation de tous piétons et véhicules étrangers au chantier, sera interdite **du lundi 15 septembre 06h00 au vendredi 03 octobre 2025 20h00** sur la place de la Raison.

ARTICLE 4 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.
Cette mise en place sera réalisée par les Services Techniques de la Ville de Figeac.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies :
- Ateliers Municipaux – Service à la Population – Cabinet du maire
- Centre Hospitalier - Centre de Secours – Informations municipales
- Service Propreté – Service de Collecte des OM
- PM - Gendarmerie